



**MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Hydraulique, Forestier,

Foncier et de l'Environnement

ARRÊTÉ DDAF 1/ST N° 152/2002



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU JURA**

INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

Réglementation définitive

COMMUNE d' HAUTÉCOUR

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1, R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier d' HAUTÉCOUR

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

VU l'avis du Conseil Général

VU l'arrêté préfectoral n° 1 542 du 11 octobre 2001 modifié , portant délégation de signature à Monsieur Gérard BOUCHOT, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R Ê T É

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières ou de certaines essences forestières seulement sont réglementées dans la commune d HAUTÉCOUR suivant les zones délimitées au plan annexé

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en deux et dix mètres

Une distance de retrait de quatre à dix mètres pourra être demandée le long de toute voirie publique

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone réglementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières, doit faire l'objet d'une déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mis à disposition à la mairie ou à la D.D.A.F

Article 5.-

En zone réglementée les cultures d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Il pourra être fixé une durée maximum d'occupation du sol.

Article 6. -

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 7. -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural , qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 8.-

En l'absence d'opposition du préfet à l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa déclaration, le demandeur peut procéder aux plantations et semis.

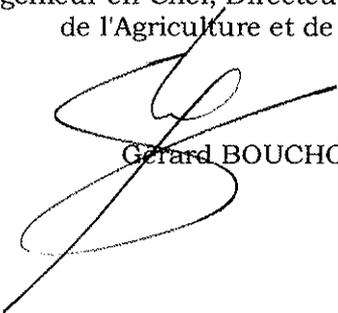
Article 9. -

MM. le Secrétaire Général du Jura, , le Maire d' HAUTECOUR, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 14 mai 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt


Gérard BOUCHOT